

PAR COURRIEL :

Repentigny, le 22 mai 2015

Objet : Demande d'accès pour le 680, rue Melcher à Berthierville, lot 3 449 662

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 18 mars 2014, 2 pages
2. Rapport d'inspection du 4 mars 2014, 4 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de Loi précités.

Une demande est actuellement en cour d'analyse, référence 200423750, Exploitation d'une entreprise de fabrication d'armoires de cuisine. Cette information provient de notre site Internet à l'adresse : <http://www.registres.mddelcc.gouv.qc.ca>

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 654-4355, poste 277.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs

original signé par

IF/if

Isabelle Falardeau
Répondante de la Loi sur l'accès
aux documents

p.j.



Repentigny, le 18 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9178-2417 Québec Inc.
680, rue Melchers
Berthierville (Québec) J0K 1A0

N/Réf. : 7610-14-01-05486-01
401117502

Objet : Exploitation d'une ébénisterie sans certificat d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 mars 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité soit, avoir exploité une usine de fabrication d'armoires de cuisine, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 et 22 al. 1
- Ne pas avoir consigné dans un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir, pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, les solvants ajoutés ainsi que leur teneur en composés organiques volatils.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

...2

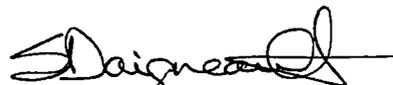
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 avril 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Iris Laforme au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 228 ou à l'adresse courriel iris.laforme@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/sd/il



Sophie Daigneault
Chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Région : Lanaudière

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-03-04 Heure d'arrivée : 10 h 42 Heure de départ : 12 h 47

Inspecteur : Iris Laforme Accompagné de :

N° intervention : 300867417 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-14-01-05486-01 N° du rapport d'inspection : 401115928
N° demande : 200204360 Type de demande : Projet / programme
But de l'inspection : Vérifier si les activités de l'entreprise nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation

Lieu inspecté

Nom du lieu : 9178-2417 Québec inc.

Nom usuel du lieu : Amalgame+

N° du lieu : X2146913

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu inspecté :

Adresse du lieu : 680, rue Melchers
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,090224030800;-73,182081419800

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9178-2417 Québec Inc.		680, rue Melchers Berthierville (Québec) J0K 1A0	Y2107879

Conditions météo

Personnes rencontrées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Véronique Bernier	Propriétaire	450-836-4157
53-54	Directeur technique	
53-54	Directeur d'usine	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : Les personnes rencontrées lors de l'inspection

Plainte

SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 35

Nombre de photos annexées au rapport : 21

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Iris Laforme avec un appareil photo de type Canon A1400. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-14\lafir01\7610-14-01-05486-01

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, à l'exception des photos suivantes, qui ont été fusionnées à l'aide du logiciel PhotoStitch, afin de donner une meilleure vue d'ensemble :

- Images 87.jpg et 88.jpg
- Images 103.jpg et 104.jpg

Grilles d'inspection annexées

SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre		Annexe 1 : Exemples des fiches signalétiques conservées sur les lieux Annexe 2 : Exemple du registre incomplet tenu par l'entreprise Annexe 3 : Détails des calculs effectués pour mesurer la hauteur des cheminées Annexe 4 : Facture d'élimination des matières dangereuse résiduelles et du bran de scie remis lors de l'inspection. Annexe 5 : Vérification SAGO des lieux de disposition

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Une vérification réalisée dans SAGO a démontré que l'entreprise 9178-2417 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Amalgame+ ne détient aucun certificat d'autorisation. Je me rends donc sur les lieux afin de vérifier si les activités réalisées sont assujetties à un certificat d'autorisation.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre la propriétaire et lui explique les raisons de ma venue. Comme elle est en rencontre actuellement avec un représentant, elle ne peut m'accompagner pour la visite de l'entreprise. Le Directeur technique est appelé pour me faire faire le tour des lieux et répondre à mes questions.

Le directeur technique m'informe que l'entreprise actuelle est existante depuis la fin des années 2000 et fabrique des armoires de cuisine. L'entreprise a procédé à l'ajout du département de métal en feuilles pour les accessoires ou comptoirs en acier inoxydable en décembre 2012. C'est de la fusion récente de l'entreprise Calacor (armoires de cuisine) et de DécorInox (acier inoxydable) qui a donné Amalgame+, l'entreprise actuelle, intégrant les deux domaines d'activités de chacune.

Fabrication des armoires de cuisine :

Leur matière première est composée principalement de mélamine, de panneaux de particules et de bois plein. La majorité des activités sont réalisées avec des panneaux de mélamines et de particules; le département de bois plein n'est que très peu utilisé.

Les principales étapes de fabrication sont les suivantes :

- Le département du travail du bois comprend une douzaine d'équipements standard pour la coupe et l'usinage (voir photos no. 1 et no. 2);
- Le département du placage (voir photo no. 3). La colle utilisée est de marque 23-24 et est appliquée au fusil (voir photo no. 4). Aucune matière dangereuse résiduelle n'est générée par ce département. S'il y a lieu, le fusil est nettoyé avec du solvant et celui-ci est remisé dans les barils de solvants usés présents dans le département de la peinture;
- Application des bandes de champs (voir photo no. 5);
- Département d'assemblage, les armoires sont goujonnées;
- Département d'emballage.

Les équipements de coupes sont reliés à deux dépoussiéreurs extérieurs (voir photo no. 6). Un dépoussiéreur est relié au département des panneaux de particules et le deuxième est relié au département du bois plein. En bout de ligne le bran de scie des deux dépoussiéreurs sont mélangés dans la remorque identifiée 23-24 (voir photo no. 7).

Fabrication d'accessoires et de comptoirs en acier inoxydable :

Ce département est nouveau et comprend les appareils suivants : plieuses et scie (voir photo no. 8). Les activités de soudures sont réalisées dans une pièce adjacente. Il s'agit de soudure fine pour produire la fusion des morceaux d'acier inoxydables et il y a peu de fumée générée (voir photo no. 9). L'entreprise est en cours de démarche pour installer deux bras de captage dans la pièce où la soudure est réalisée.

Application de peinture et entreposage des matières dangereuses résiduelles :

Le bâtiment comporte quatre (4) cabines pour l'application de peinture (voir photo no. 10). L'entreprise utilise différents types de peinture : laque, teinture, sceller, catalyseur et du solvant. Les fiches signalétiques sont conservées sur les lieux et je prends la photographie de la première page de la fiche signalétique de deux différents produits utilisés (voir annexe no. 1) :

- 23-24 c.
- 23-24 1

Les filtres sont bien en place et sont changés aux semaines ou aux deux semaines, dépendamment de la production. Les filtres sont de marque 23-24. Chaque cabine est reliée à une cheminée distincte rejetant l'air à l'extérieur. La pièce ne contient aucun drain de plancher. Une porte menant à l'extérieur est située à l'extrémité de la pièce, il y a la présence d'un rebord de béton empêchant un écoulement vers l'extérieur s'il survenait un déversement accidentel (voir

3 Description de l'inspection

photo no. 11). Les solvants usés sont entreposés dans des barils de 45 gallons. Sur place, il y a présence de trois (3) barils de 45 gallons dont deux sont en cours de remplissage et le troisième baril est vide (voir photo nos. 12 et no. 13). Les barils en cours de remplissage sont bien étiquetés (voir photo no. 14).

Il n'y a pas de registre d'application de peinture comme tel, mais le directeur technique me présenté un cartable où sont consignés les différentes « job » effectuées et détaillant les produits de peinture utilisés (voir annexe no. 2). Il manque plusieurs informations dans celui-ci pour pouvoir être considéré comme un registre d'application de peinture, dont la teneur en COV des produits utilisés, ce qui contrevient à l'article 29 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

À l'aide du télémètre de marque Bushnell et du clinomètre de marque Suunto, je prends les mesures servant à calculer la hauteur des quatre (4) cheminées (voir photo no. 15 et l'annexe no. 3 pour le détail des calculs). La hauteur moyenne calculée des cheminées est de 5.09 mètres.

Les pièces, une fois peintes, sont acheminées dans un séchoir. Le séchoir est un couloir ouvert, dont les murs servent de filtres pour les poussières (voir photo no. 16).

À ma demande, le directeur technique me remet les documents suivants (voir annexe no. 4) :

- Dernière facture d'élimination des matières dangereuses résiduelles.
- Dernière facture de 23-24 pour la remorque entreposant le bran de scie et la disposition de celui-ci.

Certificat d'autorisation :

Le tour des installations terminées, je rencontre la propriétaire ainsi que le directeur d'usine. Ils m'informent que l'entreprise est existante depuis de nombreuses années. Anciennement, il y a eu production de mobilier pour enfants, de table de billard, mais maintenant, depuis 2007, ils sont spécialisés dans les armoires de cuisine et depuis peu, il y a eu ajout d'activités pour les accessoires et comptoirs en acier inoxydable.

Je les informe que selon mes constatations, leur entreprise est tenue de faire parvenir au Ministère une demande de certificat d'autorisation en regard à leurs activités puisque celles-ci sont susceptibles d'émettre des contaminants à l'environnement par les émissions atmosphériques générées (application de peinture et dépoussiéreur), par les matières résiduelles générées (bran de scie), ainsi que par les matières dangereuses résiduelles générées (solvants usés). L'entreprise contrevient à l'article 22, 1er alinéa, de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir entrepris l'exploitation d'une industrie sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.

Je leur laisse les formulaires suivants :

- Demande de certificat d'autorisation;
- Formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à filtres. Je leur mentionne qu'étant donné que les dépoussiéreurs sont déjà en place, ils ne seront pas autorisés, mais que l'information sur ceux-ci sera jointe au certificat d'autorisation;
- Formulaire de déclaration du demandeur.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Une vérification dans SAGO a fait ressortir que l'entreprise 23-24 lieu de disposition des MDR générées par l'entreprise, détient un permis pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (voir annexe no. 5).

Une vérification dans SAGO a fait ressortir que l'entreprise 23-24 a une demande de certificat d'autorisation en cours d'analyse pour l'exploitation d'un lieu d'entreposage, de broyage et de tamisage de bois (voir annexe no. 5). Une vérification effectuée auprès de Sylvain Lévesque, analyste de la direction régionale des Laurentides, démontre que l'entreprise peut recevoir du bran de scie provenant de panneaux de particules et de panneaux de mélamines puisque l'entreprise possède une chaudière de plus de 3 MW servant à brûler ce matériel. L'utilisation de la chaudière fait partie de l'autorisation qui sera délivrée prochainement.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté un (1) manquement au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère soit :

- Ne pas avoir consigné dans un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir, pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, les solvants ajoutés ainsi que leur teneur en composés organiques volatils. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Lors de cette inspection, j'ai constaté un (1) manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement soit :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité soit, avoir exploité une usine de fabrication d'armoires de cuisine, susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22. Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 et 22 al. 1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

 SO

1	Manquement : Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère Référence légale : 29	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Manquement de nature administrative	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : Manquement de nature administrative	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sélectionnez une valeur Explication : N/A	
2	Manquement : Loi sur la qualité de l'environnement Référence légale : article 115.25 et article 22, 1 ^{er} alinéa	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Manquement de nature administrative	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Les installations nécessaires aux activités sont bien en place: dépoussiéreur et salle d'application de peinture Les conséquences sont : Sélectionnez une valeur Explication : N/A	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Les activités sont réalisées dans un quartier industriel	

Facteurs aggravants
 SO

Facteurs atténuants
 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité pour les manquements constatés, d'assurer le suivi du dossier et s'assurer qu'une demande de certificat d'autorisation nous sera acheminée.

Rédigé par : Iris Laforme

Date de rédaction : 2014-03-14

Signature :

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daigneault

Fonction : Chef d'équipe,
Secteurs industriel et municipal

Signature :

Date : 2014-3-18

Commentaires :